



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-139

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2024-06-10-00003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de musique et de danse du Suet (7 pages)	Page 3
35-2024-06-11-00001 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 (1 page)	Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-10-00003

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal de musique et de danse  
du Suet



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 35-2024-06-10-00003  
du 10 juin 2024  
portant modification  
des statuts du syndicat intercommunal de musique et de danse du Suet**

*Modifications*

*(précisions des articles, actualisation des statuts pour les adapter au fonctionnement du syndicat, mise en conformité des statuts avec le code général des collectivités territoriales) :*

- *modification de la rédaction et ajout de précisions pour les articles 1 à 4*
- *ajout des articles 5 (bureau), 6 (règlement intérieur), 7 (délégation intérieure), 9 (dotation initiale), 10 (locaux dont la participation financière du syndicat aux charges des bâtiments), 11 (dépenses du syndicat), 12 (participation des communes extérieures au syndicat), 13 (adhésion au syndicat)*
- *actualisation du receveur et renumérotation de l'article de 5 en 14*
- *ajout de précisions relatives aux ressources du syndicat et renumérotation de l'article de 6 en 8*

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2004 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de musique et de danse de Chantepie, Corps-Nuds, Nouvoitou, Saint-Armel, Vern-sur-Seiche ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les délibérations du 5 juillet 2023 et du 7 décembre 2023 du comité syndical du Suet approuvant la modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des communes de Chantepie, Corps-Nuds, Nouvoitou et Vern-sur-Seiche ;

**Considérant** que conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibération de la commune de Saint-Armel dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 7 décembre 2023, vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est ainsi rédigé :

**« Article 1er – Dénomination -**

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de Chantepie, Corps-Nuds, Nouvoitou, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche, un Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique et de la danse qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DU SUET

**Article 2 – Objet -**

Le syndicat a pour objet de permettre la formation musicale générale, la pratique instrumentale, l'enseignement chorégraphique, en mettant à la disposition des élèves, les enseignements et les moyens matériels nécessaires. Il a pour objet de favoriser la pratique instrumentale et chorégraphique individuelle et collective ainsi que de développer l'intervention musicale en milieu scolaire.

Le syndicat s'engage à mener les actions suivantes :

- Enseignement de la musique et de la danse
- Diffusion et animations dans les communes du syndicat
- Création musicale et chorégraphique
- Accompagnement des pratiques amateurs
- Interventions musique et danse en milieu scolaire dans le cadre du dispositif départemental « musique à l'école »
- Interventions dans les établissements pour public porteur de handicap, petite enfance, EHPAD, résidence autonomie...
- Développement de projets en direction des partenaires sociaux médicaux, culturels, petite enfance, et jeunesse

**Article 3 – Siègne et durée du syndicat -**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chantepie, 44 avenue André Bonnin 35574 Chantepie. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 – Administration du syndicat -**

De manière dérogatoire, en application combinée des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. »

**Article 5 – Bureau -**

Le bureau est composé du président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites établies par l'article L.5211-10 du CGCT.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du comité syndical.

**Article 6 – Règlement intérieur -**

Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au comité et au bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts. Il déterminera également les conditions organisationnelles, financières, administratives de fonctionnement du syndicat.

### **Article 7 - Délégation intérieure -**

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au président du syndicat une partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

### **Article 8 – Ressources du syndicat -**

Les ressources du syndicat sont principalement constituées par :

- la facturation des prestations aux usagers,
- la contribution des communes membres selon les clés de répartition réévaluées annuellement au moment du vote du budget,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés par les communes membres, l'Etat, la Région, le Département ainsi que par toute autre collectivité ou institution publique, parapublique ou privée,
- la participation d'associations, structures partenaires et de particuliers en échange d'un service rendu (location d'instruments, stages, spectacles...),
- les dons et legs,
- les emprunts.

### **Article 9 - Dotation initiale -**

Les matériels et accessoires destinés à la pratique musicale et chorégraphique, propriété jusqu'alors des communes membres (instruments de musique, costumes...) seront transférés gratuitement au syndicat. L'inventaire de ceux-ci par commune, sera annexé aux présents statuts.

### **Article 10 – Locaux –**

Les locaux nécessaires au bon déroulement des activités du syndicat seront mis à disposition du syndicat par les communes membres.

Les frais de nettoyage, d'entretien (produits, agents et contrats), de maintenance, d'assurance et de fluides (eau, électricité, gaz) sont réglés dans un premier temps par les communes de Chantepie et de Vern-sur-Seiche. Ils seront valorisés chaque année et notifiés au syndicat pour être indiqués dans les éléments comptables du Suet. Le montant de ces frais de nettoyage, d'entretien (produits, agents et contrats), de maintenance, d'assurance et de fluides (eau, électricité, gaz) de l'année N-1 sera désormais à la charge du syndicat pour être répercuté dans le calcul de la répartition de la participation de chaque commune adhérente au titre de l'année N.

Les frais téléphoniques sont supportés par le syndicat.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par les communes de Chantepie et de Vern-sur-Seiche.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du syndicat seront supportés par ce dernier.

### **Article 11 - Dépenses du syndicat -**

Les dépenses du syndicat sont :

- les salaires des enseignants titulaires, contractuels et vacataires et du personnel administratif rattachés à l'établissement public,
- les cotisations des organismes culturels,
- les acquisitions et l'entretien des instruments,
- la formation,
- les charges locatives,
- le mobilier et le matériel nécessaires aux activités pédagogiques, à l'animation et à l'administration du syndicat,
- l'organisation des manifestations,

- les charges locatives,
- le mobilier et le matériel nécessaires aux activités pédagogiques, à l'animation et à l'administration du syndicat,
- l'organisation des manifestations,
- et toutes autres dépenses afférentes au bon fonctionnement du syndicat.

Le syndicat établira chaque année, un budget, un compte administratif et toutes pièces indispensables à la bonne gestion de celui-ci.

#### **Article 12 - Participations des communes extérieures au syndicat -**

Pour permettre à leurs habitants, l'accès à l'école de musique et de danse intercommunale, les communes qui ne sont pas membres du syndicat seront sollicitées tous les ans en vue d'une participation financière. Le montant de cette participation est fixé par le comité syndical selon les règles au prorata des élèves inscrits issus de ces communes.

#### **Article 13 - Adhésion au Syndicat -**

Des communes autres que celles initialement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

#### **Article 14 – Receveur du syndicat -**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le service de gestion comptable de Montfort sur Meu. »

#### **ARTICLE 2 :**

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal de musique et de danse du Suet, les maires des communes membres, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 10 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n° 35-2024-06-10-00003**  
**du 10 juin 2024**  
**portant modification**  
**des statuts du syndicat intercommunal de musique et de danse du Suet**

**Statuts du syndicat intercommunal de musique et de danse du Suet**

**Article 1er – Dénomination -**

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de Chantepie, Corps-Nuds, Nouvoitou, Saint-Armel et Vern-sur-Seiche, un Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique et de la danse qui prend la dénomination suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DU SUET

**Article 2 – Objet -**

Le syndicat a pour objet de permettre la formation musicale générale, la pratique instrumentale, l'enseignement chorégraphique, en mettant à la disposition des élèves, les enseignements et les moyens matériels nécessaires. Il a pour objet de favoriser la pratique instrumentale et chorégraphique individuelle et collective ainsi que de développer l'intervention musicale en milieu scolaire.

Le syndicat s'engage à mener les actions suivantes :

- Enseignement de la musique et de la danse
- Diffusion et animations dans les communes du syndicat
- Création musicale et chorégraphique
- Accompagnement des pratiques amateurs
- Interventions musique et danse en milieu scolaire dans le cadre du dispositif départemental « musique à l'école »
- Interventions dans les établissements pour public porteur de handicap, petite enfance, EHPAD, résidence autonomie...
- Développement de projets en direction des partenaires sociaux médicaux, culturels, petite enfance, et jeunesse

**Article 3 – Sièges et durée du syndicat -**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chantepie, 44 avenue André Bonnin 35574 Chantepie.  
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4 – Administration du syndicat -**

De manière dérogatoire, en application combinée des articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

#### **Article 5 – Bureau -**

Le bureau est composé du président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites établies par l'article L.5211-10 du CGCT.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du comité syndical.

#### **Article 6 – Règlement intérieur -**

Un règlement intérieur définira les dispositions relatives au comité et au bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts. Il déterminera également les conditions organisationnelles, financières, administratives de fonctionnement du syndicat.

#### **Article 7 - Délégation intérieure -**

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au président du syndicat une partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **Article 8 – Ressources du syndicat -**

Les ressources du syndicat sont principalement constituées par :

- la facturation des prestations aux usagers,
- la contribution des communes membres selon les clés de répartition réévaluées annuellement au moment du vote du budget,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés par les communes membres, l'Etat, la Région, le Département ainsi que par toute autre collectivité ou institution publique, parapublique ou privée,
- la participation d'associations, structures partenaires et de particuliers en échange d'un service rendu (location d'instruments, stages, spectacles...),
- les dons et legs,
- les emprunts.

#### **Article 9 - Dotation initiale -**

Les matériels et accessoires destinés à la pratique musicale et chorégraphique, propriété jusqu'alors des communes membres (instruments de musique, costumes...) seront transférés gratuitement au syndicat. L'inventaire de ceux-ci par commune, sera annexé aux présents statuts.

#### **Article 10 – Locaux –**

Les locaux nécessaires au bon déroulement des activités du syndicat seront mis à disposition du syndicat par les communes membres.

Les frais de nettoyage, d'entretien (produits, agents et contrats), de maintenance, d'assurance et de fluides (eau, électricité, gaz) sont réglés dans un premier temps par les communes de Chantepie et de Vern-sur-Seiche. Ils seront valorisés chaque année et notifiés au syndicat pour être indiqués dans les éléments comptables du Suet. Le montant de ces frais de nettoyage, d'entretien (produits, agents et contrats), de maintenance, d'assurance et de fluides (eau, électricité, gaz) de l'année N-1 sera désormais à la charge du syndicat pour être répercuté dans le calcul de la répartition de la participation de chaque commune adhérente au titre de l'année N.

Les frais téléphoniques sont supportés par le syndicat.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par les communes de Chantepie et de Vern-sur-Seiche.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du syndicat seront supportés par ce dernier.

#### **Article 11 - Dépenses du syndicat -**

Les dépenses du syndicat sont :

- les salaires des enseignants titulaires, contractuels et vacataires et du personnel administratif rattachés à l'établissement public,
- les cotisations des organismes culturels,
- les acquisitions et l'entretien des instruments,
- la formation,
- les charges locatives,
- le mobilier et le matériel nécessaires aux activités pédagogiques, à l'animation et à l'administration du syndicat,
- l'organisation des manifestations,
- et toutes autres dépenses afférentes au bon fonctionnement du syndicat.

Le syndicat établira chaque année, un budget, un compte administratif et toutes pièces indispensables à la bonne gestion de celui-ci.

#### **Article 12 - Participations des communes extérieures au syndicat -**

Pour permettre à leurs habitants, l'accès à l'école de musique et de danse intercommunale, les communes qui ne sont pas membres du syndicat seront sollicitées tous les ans en vue d'une participation financière. Le montant de cette participation est fixé par le comité syndical selon les règles au prorata des élèves inscrits issus de ces communes.

#### **Article 13 - Adhésion au Syndicat -**

Des communes autres que celles initialement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

#### **Article 14 – Receveur du syndicat -**

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le service de gestion comptable de Montfort sur Meu.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° **35-2024-06-10-00003**  
du **10 juin 2024** portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal de musique et de danse du Suet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-11-00001

Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt  
de candidature pour l'élection des députés à  
l'Assemblée nationale des 30 juin 2024 et 7 juillet  
2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
fixant les modalités de dépôt des candidatures  
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 157 et R. 98 ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment son article 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont fixées comme suit :

<i>Dates de dépôt pour le 1<sup>er</sup> tour</i>	du mercredi 12 juin 2024 au dimanche 16 juin 2024 inclus
<i>Date de dépôt pour le 2<sup>nd</sup> tour</i>	Le lundi 1 <sup>er</sup> juillet 2024 et le mardi 2 juillet 2024
<i>Adresse de dépôt</i>	Préfecture d'Ille-et-Vilaine 81, boulevard d'Armorique 35000 RENNES
<i>Horaires</i>	De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
<i>Contact et prise de rendez-vous</i>	<a href="mailto:pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr">pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr</a>

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Pierre LARREY